



CARREFOUR STATIONS SERVICE

VITROLLES



**Centre Commercial GRAND VITROLLES
13127, VITROLLES**

DEMANDE ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE 1435 : STATION-SERVICE

AVRIL 2017



Sommaire

LETTRE DE DEMANDE	5
1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	8
1.1 Identité du demandeur	8
1.2 Présentation	8
2. PRESENTATION DE L'INSTALLATION OBJET DE LA DEMANDE	10
2.1 Situation géographique de l'établissement	10
2.2 Bâtiments et Installations	11
2.3 Activité et installations de la station-service	14
2.4 Description des installations classées	17
2.5 Tableau récapitulatif	19
3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	20
4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS	21
4.1 Plan Local d'Urbanisme de Vitrolles	21
4.2 Schéma de Cohérence Territoriale	22
4.3 Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques	22
4.4 Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	25
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	25
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	27
4.5 Le Schéma Régional Climat Air Energie de Provence-Alpes-Côte-D'azur et Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône	27
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	27
4.6 Plan Départemental de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux du département des Bouches du Rhône	29
4.7 Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Provence Alpes Côte d'Azur	30
4.8 Schéma Régional de Cohérence Ecologique	31
4.9 Programme D'actions Régional (PAR) nitrate de Provinces-Alpes-Côte-d'Azur	31
5. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET SUR LES AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	33
6. NOTICE D'IMPACTS	34
6.1 Impacts de l'activité sur le paysage	34
6.2 Impacts de l'activité sur la qualité de l'air	34
6.3 Impacts de l'activité sur la qualité des eaux et des sols	34
6.4 Sources de nuisance sonores potentielles	35
6.5 Déchets générés par l'activité de la station-service	35
7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	37
8. JUSTICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	39
9. ANNEXES	60

Liste des figures

Figure 1 : Vue aérienne de la future station-service	10
Figure 2 : Localisation de la future station-service sur fond de carte IGN avec limites administratives (communes).....	11
Figure 3 : Délimitation de l'emprise de la future station-service CARREFOUR	13
Figure 4 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme - Commune de VITROLLES (13).....	21
Figure 5 : Zonage aléas inondation par débordement et ruissèlement	23
Figure 6 : Plan de zonage - Plan de Prévention des Risques naturels et technologique...24	
Figure 7 : Carte des SDAGE	25
Figure 8 : Carte des SAGE	27
Figure 9 : Carte des zones naturelles protégées	33

Liste des tableaux

Tableau 1 : Orientations du SCoT	22
Tableau 2 : Orientations du SDAGE.....	26
Tableau 3 : Orientations du PPA	28
Tableau 4 : Orientations du PPA	28
Tableau 5 : Orientations du PPGDND.....	29
Tableau 6 : Orientations du PREDD	30

LETTRE DE DEMANDE

La lettre de demande d'enregistrement pour exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est jointe ci-après.



VITROLLES

**Préfecture des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
13282 MARSEILLE Cedex 06**

Objet : Demande d'enregistrement d'une installation classée sur la commune de Vitrolles (13).

Référence :

Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er – Articles R.512-46-1 à R.512-46-7, relatifs aux installations soumises à enregistrement.

Monsieur le Préfet,

En application des articles cités ci-dessus, je soussigné :

Monsieur Emmanuel BURDIN, Directeur, agissant pour le compte de CARREFOUR STATIONS SERVICE et signataire de la présente demande d'enregistrement :

Exploitant : CARREFOUR STATIONS SERVICE S.A.S.

Adresse du siège : ROUTE DE PARIS
14120 MONDEVILLE

Adresse du site : STATION SERVICE CARREFOUR
Centre Commercial GRAND VITROLLES
RN 113
13127, VITROLLES

Code APE : 4730Z

N° SIRET : 45132137601231

Ai l'honneur de solliciter l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement qui sera située sur la commune de Vitrolles (13).

La station-service existante va être transférée à un autre emplacement au niveau des parkings du centre commercial de GRAND VITROLLES.



La nouvelle activité de distribution de carburant de la station-service sera soumise à enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon la rubrique :

1435 – Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs avec un volume annuel de carburant liquide distribué supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³.

La nature et le volume des activités que je me propose d'exercer ainsi que les rubriques de la nomenclature pour lesquelles l'installation sera classée sont indiquées dans le tableau joint au présent dossier d'enregistrement.

L'installation comprendra les activités décrites dans la partie – Description des activités.

Je joins à la présente demande :

- Une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ;
- Un plan de cadastre au 1/2 500^{ème} ;
- Un plan de situation au 1/500^{ème} ;
- Un plan d'ensemble au 1/200^{ème} indiquant les abords de l'installation dans un rayon de 35 mètres ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- La compatibilité du projet avec les divers plans, schémas et programmes ;
- La présence du réseau NATURA 2000 et autres espaces naturels répertoriés :
 - o Evaluation des incidences NATURA 2000 ;
 - o Autres espaces naturels répertoriés ;
- Une notice d'impacts ;
- Le justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation.

Je vous, prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Vitrolles, le 10/04/2017.

Emmanuel BURDIN
DIRECTEUR
CARREFOUR STATIONS SERVICE

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

Exploitant : CARREFOUR STATIONS SERVICE S.A.S.

Adresse du siège : ROUTE DE PARIS
14120 MONDEVILLE

Adresse du site : Centre Commercial GRAND VITROLLES
RN 113
13127, VITROLLES

Code APE : 4730 Z

N° SIRET : 45132137601231

Signataire de la demande d'enregistrement : Monsieur Emmanuel BURDIN
Directeur
CARREFOUR STATIONS SERVICE

1.2 PRESENTATION

La station-service CARREFOUR se situera sur le site du centre commercial GRAND VITROLLES situé sur la commune de Vitrolles (13).

L'installation fonctionnera en libre-service avec ou sans surveillance selon les pistes :

- 5 pistes pour véhicules légers en libre-service avec paiement au kiosque pendant les heures d'ouverture et paiement en distributeur à cartes pendant les heures de fermeture ;
- 15 pistes pour véhicules légers avec paiement en distributeur à cartes 24h/24 ;
- 1 piste pour poids lourds avec paiement en distributeur à cartes 24h/24.

La station-service distribuera les carburants suivants :

- Gasoil ;
- Super Gasoil ;
- SP95 ;
- SP98 ;
- SP95-E10 ;
- E85 ;
- Adblue (Additif).

Ils seront stockés en réservoirs enterrés au droit de la station-service.

Des bouteilles de gaz, stockées à proximité de la station-service, seront proposées à la clientèle sur demande.

L'installation disposera d'une distribution de Gaz Pétrole Liquéfié (GPL), stocké dans une cuve enterrée spécifique.

Les activités et les installations sont détaillées précisément en **2.3**.

2. PRESENTATION DE L'INSTALLATION OBJET DE LA DEMANDE

La station-service CARREFOUR de VITROLLES (13) sera soumise au régime de l'enregistrement pour son activité de distribution de carburants au public (Rubrique 1435).

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT

La station-service CARREFOUR sera localisée, au sein du centre commercial Grand Vitrolles sur la commune de VITROLLES (13). La voie qui constituera l'accès client aux installations de distribution sera une voie privée du centre commercial.



Figure 1 : Vue aérienne de la future station-service

Un plan cadastral au 1/500^{ème} et une carte de localisation au 1/25 000^{ème} sont disponibles en **annexes 3 et 4**.

L'établissement sera encadré par :

- A l'Est, par l'avenue Denis Padovani puis des moyennes surfaces et habitations individuelles ;
- A l'Ouest, par le centre commercial Grand Vitrolles puis l'autoroute A7 et une zone industrielle ;
- Au Sud, par des moyennes surfaces puis la départementale 9 et des habitations individuelles ;
- Au Nord, par l'avenue Denis Padovani puis des moyennes surfaces et habitations individuelles.

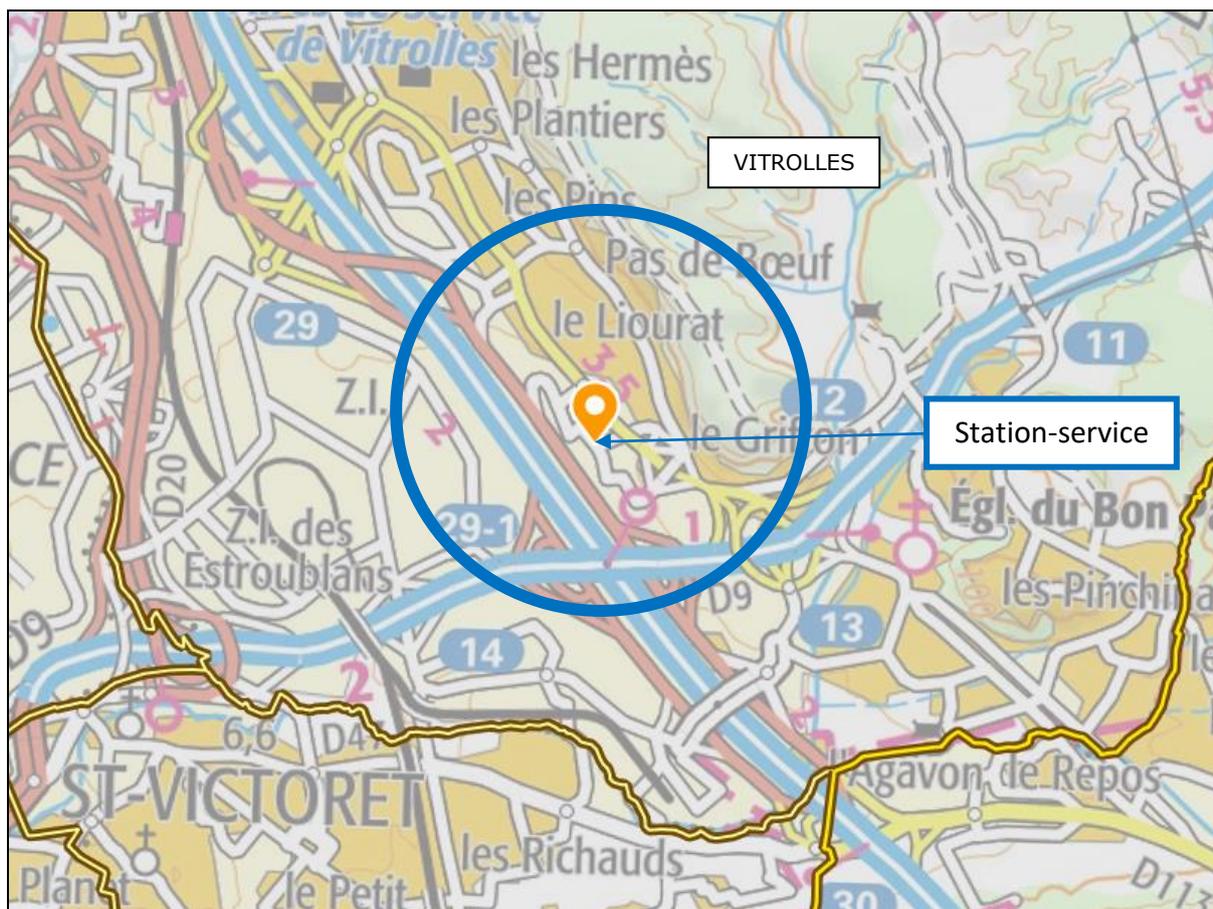


Figure 2 : Localisation de la future station-service sur fond de carte IGN avec limites administratives (communes)

Seule la commune de VITROLLES (13) se situe dans un périmètre d'un kilomètre autour du futur emplacement de la station-service.

2.2 BATIMENTS ET INSTALLATIONS

La station-service fera partie de l'actuel ensemble commercial composé d'une galerie marchande, de moyennes surfaces (Feu vert, Castorama) et d'un hypermarché.

La station-service sera composée de :

- Un auvent abritant les postes de distribution ;
- Un kiosque de paiement et un local technique ;
- Trois cuves de stockage enterrées de carburant (Gasoil, Super Gasoil, SP95, SP95E10, SP98, E85, AdBlue) ;
- Une cuve enterrée de stockage de Gaz Pétrolier Liquéfié (GPL) ;
- Une zone de stockage de bouteilles de gaz destinées à la vente.

Périmètre du dossier :

Le présent dossier ne concerne que les installations qui seront exploitées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE sur la nouvelle activité de station-service envisagée. Sont donc exclues :

- Les installations et structures dont la gestion incombe à la société CARREFOUR HYPERMARCHÉ S.A.S., exploitant les installations techniques de l'hypermarché CARREFOUR.
- Les installations et structures dont la gestion incombe à la société KLEPPIERRE, exploitant les installations techniques des parties communes du centre commercial.

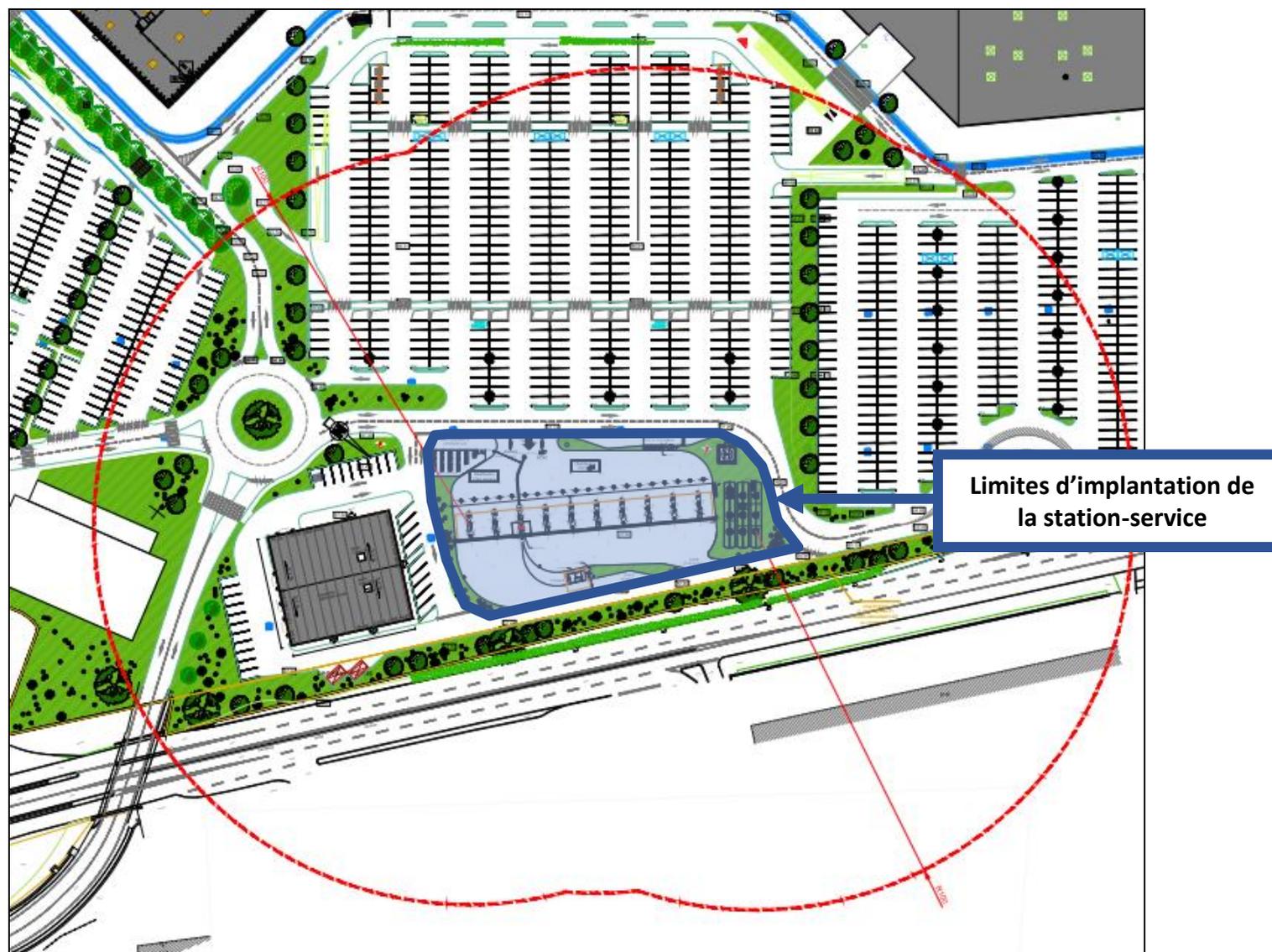


Figure 3 : Délimitation de l'emprise de la future station-service CARREFOUR

2.3 ACTIVITE ET INSTALLATIONS DE LA STATION-SERVICE

2.3.1 Stockage de carburants

Les carburants seront stockés dans des cuves enterrées double enveloppe au droit de la station.

Les réservoirs présenteront les caractéristiques suivantes :

N°	Type de cuve		Equipement	C 1	C 2	C 3	C 4
1	Multi-compartimentée Enterrée	Double enveloppe	Détecteur de fuite	50 m ³ Gasoil	40 m ³ Gasoil	10 m ³ E85	20 m ³ SP98
2	Multi-compartimentée Enterrée	Double enveloppe	Détecteur de fuite	40 m ³ Gasoil	30 m ³ Gasoil	10 m ³ Adblue	40 m ³ Super Gasoil
3	Multi-compartimentée Enterrée	Double enveloppe	Détecteur de fuite	40m ³ - SP95	40m ³ - SP95	40m ³ - SP95-E10	Sans objet

Les canalisations seront équipées d'une double enveloppe et d'un dispositif permettant de recueillir les éventuels écoulements entre celle-ci (Point bas avec détecteur de fuite).

Les fiches techniques des cuves, des détecteurs de fuite et des canalisations sont disponibles en **annexe 13**.

Les stockages de carburants respecteront l'ensemble des prescriptions qui leur seront applicables des textes réglementaires suivants :

- **Arrêté du 22/12/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 ;
- **Arrêté du 18/04/08** relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration.

La zone de stationnement des camions citernes dédiées aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockages occupera une surface bétonnée d'environ 40 m².

Les bouches de dépotage seront situées dans un caisson fermé à clef. Elles seront toutes équipées d'un système de verrouillage et identifiées avec n° réservoir, type de produit et capacité du compartiment correspondant.

La station-service sera équipée d'un système de récupération de vapeurs phase 1 (RV1) permettant la connexion d'un tuyau de récupération des vapeurs générées par le déplacement de carburant de catégorie B lors du déchargement d'une citerne de transport. Un collecteur permettra d'éviter que les vapeurs des carburants SP95, SP98, E85 et SP95-E10 stockées dans le réservoir ne s'évacuent à l'air libre par l'évent.

Les évents seront visibles depuis l'aire de dépotage et leurs orifices déboucheront à l'aire libre à 4m de hauteur. Il y a dix évents correspondants aux stockages enterrés et retour

de dépotage (le compartiment contenant de l'Adblue ne nécessite pas d'évent). Les produits blancs seront récupérés par le système de récupération de vapeurs via le collecteur.

Une cuve enterrée de GPL de 5 tonnes (11,75 m³) sera également présente sur la station-service. L'approvisionnement de la cuve de GPL sera effectué au niveau d'une borne de dépotage déportée.

Le stockage de GPL et le stockage de bouteilles de gaz respecteront l'ensemble des prescriptions qui leur seront applicables de l'**arrêté 23/08/05** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718.

Le plan d'ensemble avec le détail des installations est disponible en **annexe 2**.

Les fiches techniques des installations sont disponibles en **annexes 5 à 14**.

2.3.2 Distribution de carburant

La station-service distribuera les carburants suivants :

- Gasoil ;
- Super Gasoil ;
- SP95 ;
- SP95-E10 ;
- SP98 ;
- E85 ;
- Adblue (Additif non concerné par les rubriques 1435 et 4734-1).

L'installation fonctionnera en libre-service avec ou sans surveillance selon les pistes :

- Cinq pistes de distribution qui fonctionneront en libre-service sous surveillance – paiement en kiosque pendant les heures d'ouvertures et paiement en carte pendant les heures de fermeture.
- Quinze pistes de distribution qui fonctionneront en libre-service sans surveillance – paiement en carte 24h/24.
- Une piste poids lourd qui fonctionneront en libre-service sans surveillance – paiement en carte 24h/24.

L'ensemble des postes de distribution sera équipé d'un système de récupération des vapeurs en phase 2 liées au ravitaillement des véhicules à moteur (RV2) pour les carburants SP95, SP95-E10, SP98 et E85. Il sera composé d'un dispositif de régulation en boucle fermée.

La station-service sera dotée d'un dispositif d'extinction automatique (DEXA) dont les commandes manuelles de déclenchement seront situées en dehors de l'aire de distribution.

Des dispositifs de coupure générale de l'alimentation électrique seront également accessibles aux usagers à proximité de la commande manuelle de déclenchement du DEXA et à proximité du kiosque.

Le poste de distribution avec GPL sera équipé d'une détection gaz reliée à la coupure générale de l'alimentation électrique.

La distribution de GPL respectera l'ensemble des prescriptions qui lui seront applicables de l'**arrêté du 30/08/10** relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3

Le plan d'ensemble avec le détail des installations est disponible en **annexe 2**.

Les fiches techniques des installations sont disponibles en **annexes 5 à 14**.

2.4 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La station-service CARREFOUR de Vitrolles sera concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique n°1414-3 : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

- Installation : 1 poste double face
- Classement : **Déclaration soumis au Contrôle Périodique**

Rubrique n°1435-3 : Stations-service

- Volume annuel prévisionnel : 21 000 m³
- Seuil de Classement : Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 40 000 m³
- Classement : **Enregistrement**

Rubrique n°4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

- Gaz inflammables liquéfiés concernés : Vente de bouteilles de gaz + cuve GPL
- Capacité maximale de stockage : 8 tonnes
- Seuil de Classement : Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t
- Classement : **Déclaration soumis au Contrôle Périodique**

Rubrique 4734-1 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec détection de fuite

- Installations concernées :

N° compartiment	Vol. m3 Gasoil	Vol. m3 Gasoil +	Vol. m3 SP95	Vol. m3 SP95-E10	Vol. m3 SP98	Vol. m3 E85	Tonnage* (t) essence	Tonnage* (t) total
1.1	50						23,25	107,75
1.2	50							
1.3						10		
1.4					20			
2.1	40						0	101,4
2.2	40							
2.3		40						
2.4	Adblue (non concerné)							
3.1			40				93	93
3.2			40					
3.3				40				

*Quantité maximale de carburant stockée (t) = Somme [masse carburant stocké (t)]
 Avec masse carburant stocké (t) = masse volumique carburant (kg/m³) X volume (m³) (1/1000)
 Masse volumique (kg/m³) : SP98 : 775 ; SP95 : 775 ; Super Gasoil : 845 ; Gasoil : 845 ; E10 : 775 ; E85 : 785.

- Quantité totale stockée : 116,25 tonnes d'essences et 302,15 tonnes au total
- Seuil de Classement : Supérieure à 50t d'essence ou 250t au total mais inférieure ou égale à 500t
- Classement : **Déclaration soumis au Contrôle Périodique**

2.5 TABLEAU RECAPITULATIF

Rubrique	Intitulé	Seuils			Dimensionnant	Données Site	Classement
		DC	E	A			
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Si distribution	-	-	Présence distribution	1 poste double face	DC
1435-3	Stations-service	>100m ³ essence ou 500m ³ total	>20000m ³	> ou = 40000m ³	Volume annuel de carburant distribué	21 000 m ³ /an	E
4718-3	Stockage de gaz inflammables	>6 t		> ou = 50 t	Quantité maximale stockée	7 t	DC
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	>50 t essence ou 250 t total	> 1000 t et < 2500 t	> 2500 t	Quantité maximale stockée	116,25 t d'essences et 302,15 t au total	DC

Légende :

DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement.

3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE est une Société par Actions Simplifiée faisant partie du groupe CARREFOUR, entreprise cotée en bourse.

Elle exploite actuellement 163 stations-service sur tout le territoire national.

Ci-dessous quelques chiffres clés :

Année	2015
Capital social	131 900 €
Chiffres d'affaires	2 254 750 900 €

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE a les capacités techniques et financières pour subvenir à un éventuel sinistre sur la station-service et ceci en termes de frais de remise en état et d'indemnisation.

Le personnel en place et la direction possède les compétences techniques au bon fonctionnement de l'entreprise et ont la maîtrise de leurs équipements et de leurs développements.

4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES EXISTANTS

La station-service CARREFOUR visée par le présent dossier sera située sur la commune de VITROLLES (13) et sera concernée par les plans, schémas et programmes directeurs suivants :

4.1 PLAN LOCAL D'URBANISME DE VITROLLES

La station-service CARREFOUR sera localisée en zone UEc du Plan Local d'Urbanisme de la communauté de VITROLLES (13), approuvé le 28 novembre 2013.

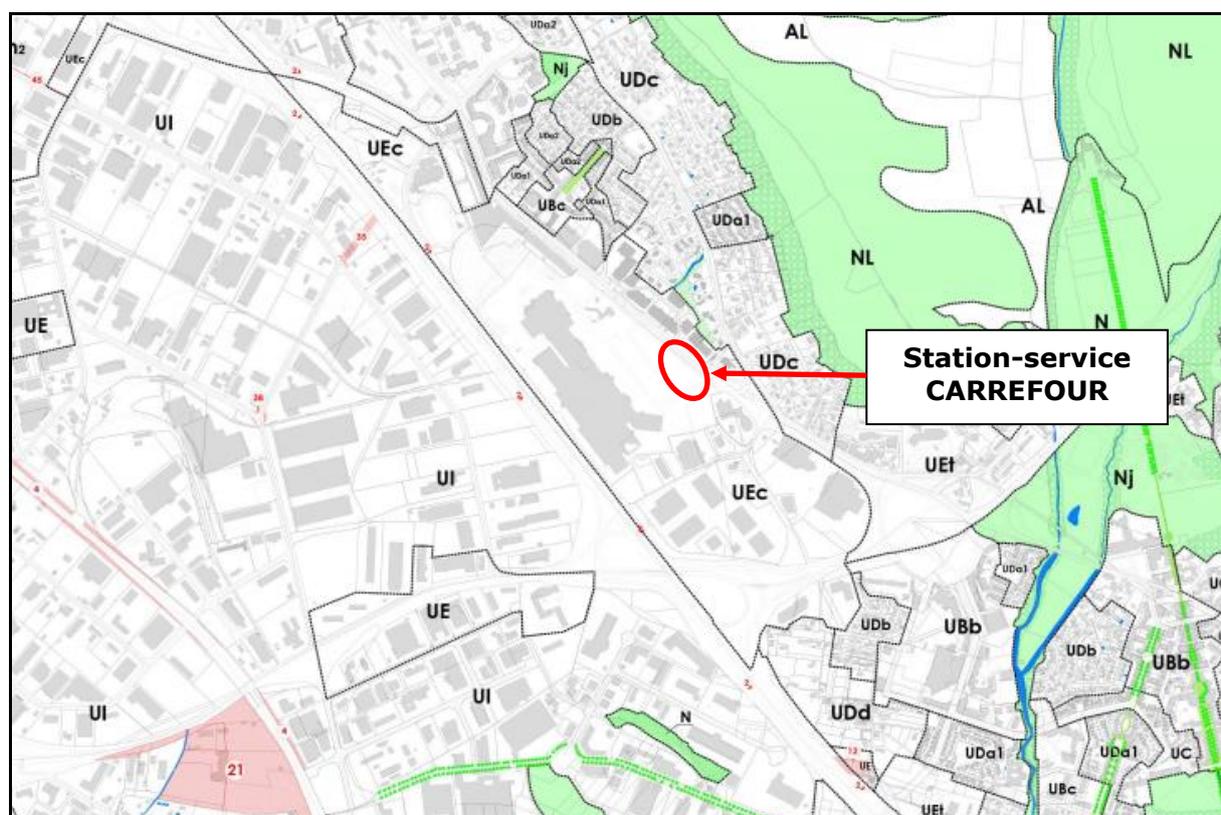


Figure 4 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme - Commune de VITROLLES (13)

Cette zone concerne les secteurs à dominante d'activités économiques non industrielles.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont admises dans cette zone.

Un extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que la carte de zonage se trouvent en **annexe 15**.

Le site sur lequel sera implanté l'établissement est concerné par les servitudes suivantes :

- Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception(PT2),
- Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation.

Ainsi, l'activité de la station-service CARREFOUR sera compatible avec le PLU de la commune de VITROLLES (13).

4.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le territoire communal de VITROLLES s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Aix, approuvé le 17 Décembre 2015.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Les orientations du SCoT sont les suivantes :

Orientations du SCoT du Pays d'Aix
Reconnaître le capital environnemental et paysager comme support identitaire du Pays d'Aix : développement maîtrisé, qualité du cadre de vie.
Poursuivre un mode de développement original : excellence économique, performance agricole, « croissance verte ».
Promouvoir un territoire à taille humaine : équipements et logements de qualité, attractivité commerciale, transports performants.

Tableau 1 : Orientations du SCoT

L'activité de la station-service CARREFOUR sera une activité commerciale de proximité.

Ainsi, l'activité de la station-service CARREFOUR sera compatible avec le SCoT du Pays d'Aix.

4.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de VITROLLES (13) est concernée par les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRn) suivants :

- Inondation – Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, prescrit le 16 février 1999 ;
- Feu de forêt, prescrit le 18 décembre 2007 ;
- Mouvement de terrain - Tassements différentiels, prescrit le 29/01/2016.

La station-service CARREFOUR sera située en dehors des périmètres à risques des PPRn.

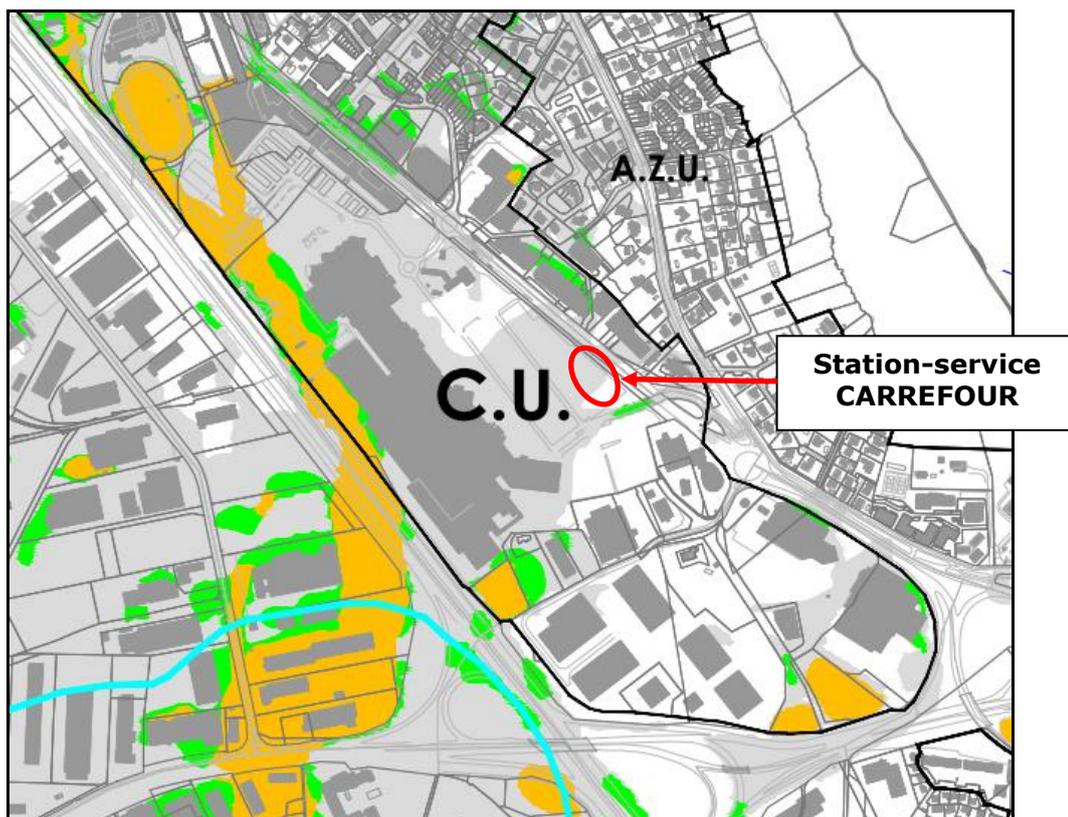


Figure 5 : Zonage aléas inondation par débordement et ruissellement

Légende :



La commune de VITROLLES est également concernée par les Plans de Prévention des Risques technologique (PPRt) suivant :

- Société BRENNTAG Méditerranée (risque thermique et surpression) ;
- Société BUTAGAZ (risque thermique et surpression).

La station-service CARREFOUR sera située en dehors des périmètres à risques des PPRt.

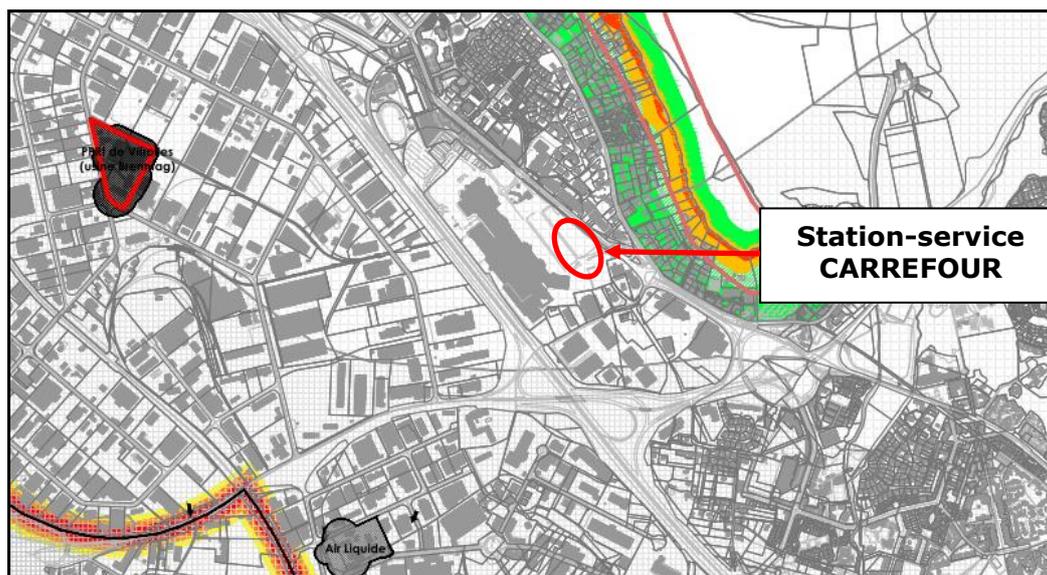


Figure 6 : Plan de zonage - Plan de Prévention des Risques naturels et technologique

Légende :

Aléa Mouvements de terrain :	
	Zone d'information préventive du risque mouvement de terrain (DCS)
	Zone non constructible : Zone directement exposée aux chutes de blocs
	Zone non constructible : Zone de glissements de terrain déclarés et d'érosion intense
	Zone non constructible : Zone susceptible d'être atteinte par des chutes de blocs
	Zone non constructible : Zone de stabilité précaire et risques de glissements de terrain
	Zone constructible après avis géotechnique : Zone dans laquelle des terrassements risquent d'aggraver les phénomènes de solifluction
	Zone constructible : Zone sans risques apparents
Aléa Technologique :	
	Plan de prévention des risques technologiques-PPRT Brenntag
	Gazoduc de Berre-Pas de lancier DTG : 35m / DG : 55m / DS : 70m (de part et d'autre de la canalisation)
	Canalisation d'hydrocarbure liquide (section Sofitel Aéroport Marignane) DTG et DG : 273m / DS : 356m (de part et d'autre de la canalisation)

Ainsi, l'activité de la station-service CARREFOUR sera compatible avec les Plans de Prévention concernant la commune de VITROLLES.

4.4 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE-MEDITERRANEE ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le territoire communal de Vitrolles s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée qui est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

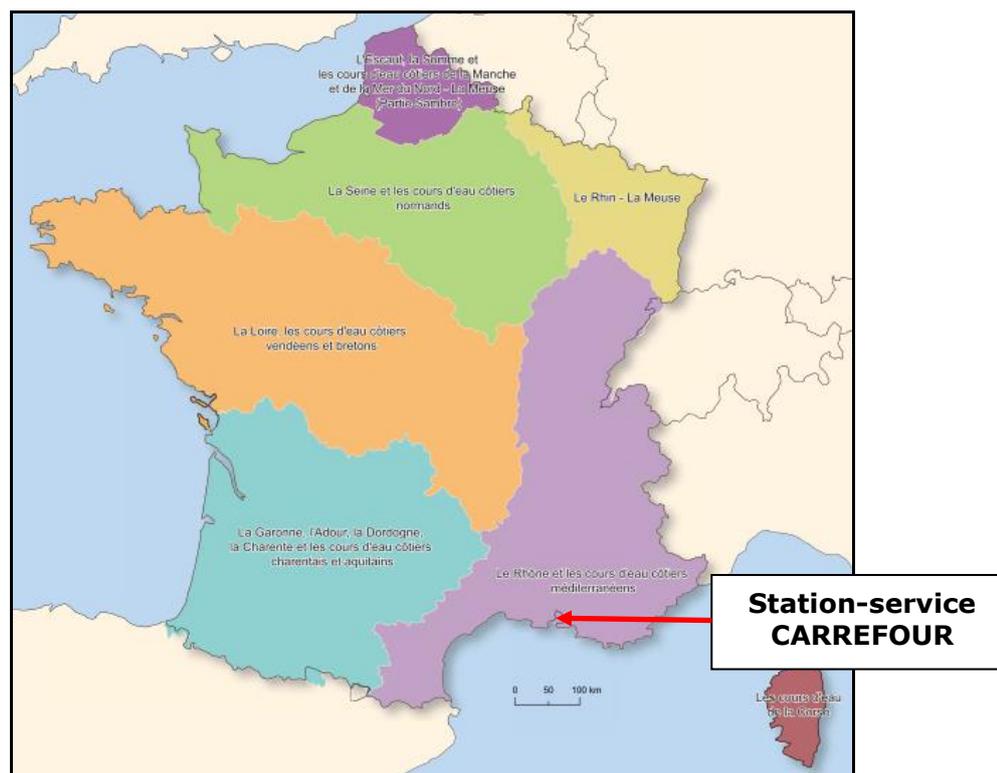


Figure 7 : Carte des SDAGE

Applicable pour une durée de 6 ans (2015-2021), il fixe les grandes orientations pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers méditerranéens qui forment le grand bassin Rhône-Méditerranée.

Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 et met également en œuvre les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Il intègre désormais la notion d'adaptation au changement climatique au regard de la disponibilité en eau, de l'assèchement des sols, de la biodiversité et de l'eutrophisation des eaux.

Le SDAGE définit 9 orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici 2021 :

Orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée
S'adapter aux effets du changement climatique.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre l'aménagement du territoire et gestion de l'eau.
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Tableau 2 : Orientations du SDAGE

De par la nature de son activité, la station-service CARREFOUR sera susceptible de porter atteinte à son environnement et plus spécifiquement aux milieux aquatiques.

Afin de limiter les incidences quantitatives et qualitatives du projet sur les eaux, des mesures seront mises en place :

- L'ensemble des eaux pluviales potentiellement souillées sera dirigé vers deux séparateurs hydrocarbures avant rejet au réseau communal. Les séparateurs, de classe I (teneur du rejet en hydrocarbures <5 mg/L), seront équipés d'un débourbeur, d'un obturateur avec flotteur, d'un filtre coalescent et d'une sonde alarme permettant d'alerter l'exploitant en cas de saturation. Ils feront l'objet d'un curage d'une fréquence minimale annuelle ;
- Les eaux pluviales non souillées seront dirigées directement vers le réseau communal ;
- Les cuves enterrées de stockage de carburant seront à double enveloppe et équipées de détecteurs de fuite régulièrement vérifiés ;
- Aucun prélèvement et rejet n'est effectué au niveau des eaux souterraines et superficielles (Cours d'eau, lac, etc.) ;
- Le site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux usées ou de pollutions toxiques et/ou de substances dangereuses ;
- Le site ne sera pas situé en zone de protection de captage d'eau potable.

Ces mesures répondront aux objectifs du schéma directeur, ainsi, l'activité de la station-service CARREFOUR sera compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2015 – 2021.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.



Figure 8 : Carte des SAGE

Non concerné. Le territoire communal de VITROLLES (13) ne s'inscrit dans le périmètre d'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

4.5 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DES BOUCHES-DU-RHONE

Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie est un outil de planification pour réaliser la transition énergétique et lutter contre le changement climatique à l'échelle de la région.

Le SRCAE définit des objectifs et des orientations régionales en matière de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie, de baisses des émissions de polluants et de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

La commune de Vitrolles s'inscrit dans le périmètre du SRCAE de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013.

Les objectifs du SRCAE de Provence-Alpes Côte d'Azur sont :

Orientations du SRCAE de Provence-Alpes-Côte-D'azur
Diminuer les émissions de gaz à effet de serre.
Diminuer la consommation par habitant.
Augmenter la part de renouvelable dans la consommation finale d'énergie.

Tableau 3 : Orientations du PPA

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône a été approuvé le 17 mai 2013. Ce document est un outil de planification pour la maîtrise de la qualité de l'air à l'échelle de la région, défini par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le PPA des Bouches-du-Rhône a pour objectif de lutter contre la pollution atmosphérique en améliorant la qualité de l'air par le biais de mesures locales adaptées au périmètre. Le PPA propose sept orientations :

Orientations du PPA des Bouches-du-Rhône
Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone.
Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables.
Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre.
Informersur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentrations trop importants.
Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote).
Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités d'amélioration, pouvant prendre la forme d'une ZAPA.
Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air.

Tableau 4 : Orientations du PPA

La station-service CARREFOUR sera équipée des dispositifs de récupération de vapeur de phase 1 au niveau du dépotage de carburants et de phase 2 au niveau des postes de distribution. Ces équipements permettront de limiter le rejet à l'atmosphère des vapeurs de carburants. Ils seront vérifiés régulièrement dans le respect de la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

Afin de limiter les émissions atmosphériques, les moteurs des véhicules seront à l'arrêt lors des opérations de chargement/déchargement.

Compte tenu de la mise en place de ces équipements et de la nature de l'activité, l'activité de la station-service CARREFOUR sera compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie de Provence-Alpes-Côte-D'azur et le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône.

4.6 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Ce Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) a été approuvé en décembre 2014 pour une durée de 12 ans.

Le PDPGDND des Bouches-du-Rhône vise huit objectifs principaux :

Orientations du PDPGDND des Bouches-du-Rhône
Sensibiliser les entreprises du département à la prévention de la production de déchets.
Promouvoir et inciter au compostage des déchets des gros producteurs (entreprises agroalimentaires, services de restauration...) conformément au décret 2011-828 du 11 juillet 2011.
Promouvoir et inciter les entreprises à la réduction de leur production de papier.
Réduire les sacs de « caisse » dans les supermarchés et sur les marchés.
Inciter la grande distribution à réduire la distribution de publicités et courriers non adressés (dématérialisation).
Inciter la grande distribution à promouvoir les achats générant le moins de déchets auprès de leur clientèle.
Promouvoir la fabrication et/ou l'achat de produit à faible impact environnemental (toxicité en particulier...).
Accompagner et former les entreprises à l'écoconception.

Tableau 5 : Orientations du PPGDND

L'activité de la station-service CARREFOUR sera génératrice de déchets assimilés aux déchets ménagers dont les parts des déchets valorisables seront extraites et envoyées dans les filières de traitement adaptées. Il s'agira des déchets produits par les consommateurs de la station-service.

Les prestataires et les exutoires seront sélectionnés à proximité sur des critères économiques et environnementaux. De plus, la valorisation sera systématiquement privilégiée.

Ainsi, l'activité de la station-service CARREFOUR sera compatible avec le PDPGDND des Bouches-du-Rhône.

4.7 PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Ce Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR a été approuvé en Octobre 2014 pour une durée de 12 ans.

Le PREDD Provence-Alpes-Côte-D'azur a retenu six orientations principales :

Orientations du PREDD Provence-Alpes-Côte-D'azur
Réaliser des états des lieux actuel et futur (prospectives à 6 et 12 ans) des quantités de déchets dangereux à éliminer (selon leur origine, nature et composition) et des capacités de traitement associées (recensement des installations),
Analyser leur adéquation afin d'identifier les besoins de création d'installations (avec les critères retenus pour déterminer leurs localisations),
Proposer des mesures pour la prévention ou réduction de la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication (Meilleures Techniques Disponibles) et la distribution des produits,
Favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
Suivre la mise en œuvre du Plan (rapport annuel exigé selon le décret susmentionné) afin d'évaluer les actions engagées,
Informers le public.

Tableau 6 : Orientations du PREDD

Les déchets dangereux liés à l'exploitation de la station-service seront issus de l'entretien des séparateurs hydrocarbures.

Les boues d'hydrocarbures seront prises en charge par des prestataires agréés. Leur valorisation sera systématiquement privilégiée par la société dans la limite des possibilités techniques et financières.

L'établissement assurera la traçabilité de ses déchets dangereux par la conservation des bordereaux de suivi de déchets (BSD).

Ainsi, l'activité de la station-service CARREFOUR sera compatible avec le PREDD de la région PACA.

4.8 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la restauration des continuités écologiques. Les objectifs sont les suivants :

- L'identification des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- L'identification des enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les orientations régionales à travers des un plan d'action ;
- Proposer les outils adaptés pour la bonne conduite du plan d'action régional.

La commune de VITROLLES (13) fait partie du SRCE de Provence-Alpes-Côte-D'azur, adopté le 17/10/2014.

La zone de travaux sera située sur une zone déjà construite (Parking du centre commercial) où aucune continuité écologique n'est présente.

De plus, la station-service ne sera pas située à proximité immédiate des composantes suivantes :

- Corridor fonctionnel entre deux réservoirs ;
- Corridor à fonctionnalité réduite ;
- Corridor fonctionnel cours d'eau ;
- Point de fragilité d'un corridor.

Ainsi, l'activité de la station-service sera compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Provence-Alpes-Côte-D'azur.

4.9 PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL (PAR) NITRATE DE PROVENCES-ALPES-COTE-D 'AZUR

Le programme d'actions régional a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région concernée.

Du fait de son activité, la station-service CARREFOUR n'est pas concernée par les programmes d'actions nitrates visant à réglementer les activités agricoles.

Ainsi, l'activité de la station-service sera compatible avec le programme d'actions nitrate Provence-Alpes-Côte-D'azur.

5. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET SUR LES AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES

La carte ci-dessous représente les zones naturelles localisées à proximité de la station-service CARREFOUR de Vitrolles :

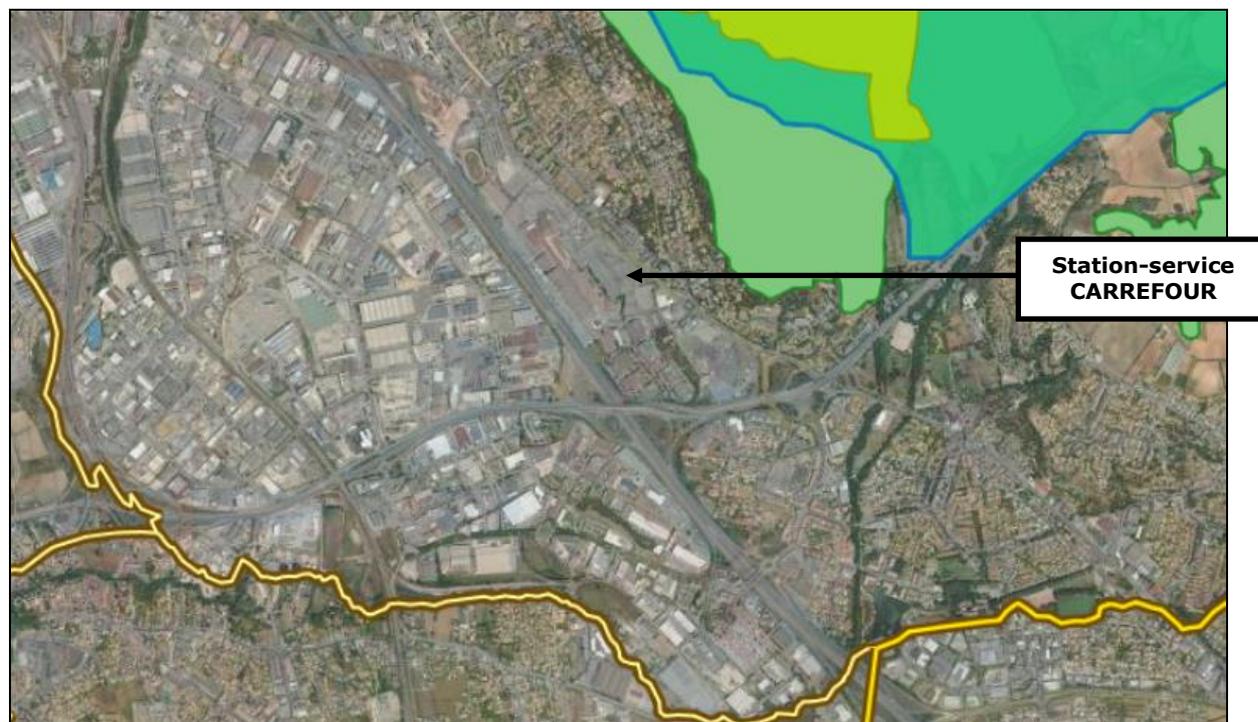


Figure 9 : Carte des zones naturelles protégées

Légende :

	NATURA 2000
	ZNIEFF de type 2
	ZICO

Les zones naturelles suivantes sont situées à proximité de la station-service :

- Site NATURA 2000 « Plateau de l'Arbois » à 1060 m au Nord-Est ;
- ZNIEFF de type II « Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » à 420 m au Nord-Est ;
- ZICO « Plateau de l'Arbois » à 820 m au Nord-Est.

Aucune zone NATURA 2000 n'est répertoriée dans un rayon de 1 km autour de la station-service CARREFOUR.

Au vu de l'éloignement par rapport aux zones naturelles et de l'activité exercée, la station-service ne présente pas d'incidence sur les zones naturelles et protégées.

6. NOTICE D'IMPACTS

6.1 IMPACTS DE L'ACTIVITE SUR LE PAYSAGE

La station-service sera située au sein du centre commercial de GRAND VITROLLES. Elle sera entourée par différents bâtiments commerciaux, le boulevard Denis Padovani et l'autoroute A7.

Les bâtiments d'habitations les plus proches seront situés à environ 100 m au Nord-Est du site.

Les auvents et totems ne posséderont pas une hauteur susceptible d'engendrer une nuisance visuelle pour la population habitant à proximité.

L'ensemble de la station-service sera maintenu propre et entretenu en permanence.

L'impact de l'activité de la station-service sur le paysage sera donc limité.

6.2 IMPACTS DE L'ACTIVITE SUR LA QUALITE DE L'AIR

Les rejets atmosphériques de la station-service seront :

- Les gaz d'échappement des usagers et des poids-lourds de livraison du carburant ;
- Les vapeurs de carburant lors du dépotage et de la distribution de carburant.

Afin de limiter les émissions atmosphériques, les moteurs des véhicules seront à l'arrêt lors des opérations de chargement/déchargement.

La station-service CARREFOUR sera équipée des dispositifs de récupération de vapeur de phase 1 au niveau du dépotage de carburants et de phase 2 au niveau des postes de distribution. Ces équipements permettront de limiter le rejet à l'atmosphère des vapeurs de carburants. Ils seront vérifiés régulièrement dans le respect de la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

L'impact de l'activité de la station-service sur la qualité de l'air sera donc très limité.

6.3 IMPACTS DE L'ACTIVITE SUR LA QUALITE DES EAUX ET DES SOLS

L'ensemble des eaux pluviales potentiellement souillées (Aire de dépotage, Aire de distribution et voiries proches de la distribution) sera dirigé vers deux séparateurs

hydrocarbures avant rejet au réseau communal. Les eaux pluviales non souillées seront dirigées directement vers le réseau communal.

Les cuves enterrées de stockage de carburant seront à doubles enveloppes et équipées de détecteurs de fuite régulièrement vérifiés.

Les canalisations de carburants seront à doubles enveloppes et équipées d'un système permettant de recueillir les écoulements de produits entre les enveloppes (point bas) avec détecteur de fuite et alarme.

L'impact de l'activité de la station-service sur la qualité des sols et des eaux sera donc maîtrisé.

6.4 SOURCES DE NUISANCE SONORES POTENTIELLES

Les nuisances sonores engendrées par la station-service seront liées principalement aux bruits générés par la circulation des véhicules sur le site (véhicules légers et poids-lourds des clients, poids-lourds de livraison de carburant).

Le site sera situé dans un environnement bruyant au sein d'une zone commerciale, bordé par la départementale D113, l'autoroute A7 et l'avenue Denis Padovani.
Il n'y a pas de tiers sensibles à moins de 100 mètres (habitations).

Il n'y a pas d'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage.

Compte tenu de l'environnement direct de la station-service, elle ne sera donc pas à l'origine de nuisances sonores supplémentaires significatives.

6.5 DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE DE LA STATION-SERVICE

Le détail des déchets potentiellement générés par la station-service est répertorié dans le tableau ci-dessous.

Nature du déchet	Code nomenclature	Fréquence d'enlèvement	Filière de traitement
Ordures ménagères et assimilables ⁽¹⁾	20.01.01	3 fois par semaine	Incinération ou mise en décharge
Boues des séparateur-hydrocarbures	13.05.02* 13.05.06	1 à 2 fois par an	Recyclage ou récupération matières organiques

Les séparateurs hydrocarbures feront l'objet au minimum d'un curage annuel effectué par une société spécialisée.

L'établissement assurera la traçabilité de ses déchets dangereux par la conservation des bordereaux de suivi de déchets (BSD) sur une période minimale de 5 ans. Les boues partiront en filière « utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production de l'énergie » de code R1 ou « recyclage ou récupération des substances organiques » de code R3.

La gestion des déchets générés par l'exploitation de la station-service sera maîtrisée.

7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation de l'activité de la station-service CARREFOUR de VITROLLES, deux cas peuvent se présenter :

- Cession de l'activité ;
- Démantèlement de la station avec projet de remise en état. Ce projet de remise en état sera soumis à l'approbation de collectivité compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt d'exploitation au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Cette notification doit indiquer les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- Les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (si fuite détectée et présence d'eau souterraine à proximité).

Au moment de la notification de cessation d'activité, l'exploitant doit transmettre à la collectivité compétente en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain, les plans, études et rapports sur la situation environnementale et les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les types d'usage futur du site. Il en adresse une copie au préfet.

Les personnes consultées disposent alors d'un délai de 3 mois pour émettre leur désaccord, à défaut duquel leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informera le préfet et les personnes consultées d'un accord ou désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

En tout état de cause, en cas de cessation d'activité de la station-service CARREFOUR de VITROLLES, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- Conformément à l'article R. 512-46-26 du livre V du Code de l'Environnement, un mémoire de cessation d'activité sera remis en Préfecture, au propriétaire du site et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 512.7, Titre 1er, LIVRE V du Code de l'Environnement ;
- L'ensemble des produits restants sera évacué pour destruction en centres autorisés ;

- Les cuves, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion, seront vidées, nettoyées, dégazées et décontaminées. Elles seront enlevées sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles seront neutralisées par remplissage avec un solide inerte ;
- Si nécessaire, les installations et les équipements seront démolis et les différents matériaux seront acheminés vers des installations de tri et d'élimination des déchets, adaptées et autorisées ;
- Un diagnostic environnemental sera effectué, portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, la dépollution des sols contaminés sera effectuée par les moyens les plus appropriés.

La proposition de remise en état du site lors de l'arrêt de l'activité a été transmise par courrier au propriétaire et à la mairie pour avis. Ces éléments sont présentés en Annexe 16.

8. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

La station-service CARREFOUR sera soumise à enregistrement pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

La station-service devra par conséquent respecter l'arrêté du 15 Avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 (Stations-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau suivant précise les justificatifs nécessaires tels qu'indiqués par le guide d'aide à la justification de conformité pour la rubrique 1435 fourni par le Ministère de l'Ecologie, de Développement durable, des Transports et du Logement.

La station-service est en phase projet, l'ensemble des équipements est susceptible d'être modifié et remplacé par des équipements au moins équivalents à ceux présenté dans ce dossier dans le respect des prescriptions de l'arrêté.

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
1.3	Envol des poussières	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Les voies de circulation et aires de stationnement, gérées par le centre commercial, seront aménagées avec en particulier une faible pente et un revêtement enrobé. Les parties du terrain en pente et non dédiées au stationnement ou à la circulation seront engazonnées et arborées. Le nettoyage des voies de circulation sera assuré par une société spécialisée extérieure minimisant ainsi les envols de poussières.	Cf. Plan de situation – Annexe 1 Cf. Carte de localisation – Annexe 4
1.4	Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. « Des » écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	L'ensemble du site sera maintenu propre et régulièrement nettoyé. La couleur du revêtement externe des auvents et les espaces gazonnés et arborés assureront une bonne intégration de l'installation dans le paysage. De plus, le tissu urbain et industriel dans lequel se situera la station-service minimisera ses impacts sur le paysage.	-
2.1	Implantation	A. L'implantation de nouvelles stations-service visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	La station-service ne sera pas implantée en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Elle sera localisée au niveau des parkings du centre commercial GRAND VITROLLES et entourée : - A l'Est, par l'avenue Denis Padovani puis des moyennes surfaces et habitations individuelles ; - A l'Ouest, par le centre commercial Grand Vitrolles puis l'autoroute A7 et une zone industrielle ; - Au Sud, par des moyennes surfaces puis la départementale 9 et des habitations individuelles ; - Au Nord, par l'avenue Denis Padovani puis des moyennes surfaces et habitations individuelles.	Cf. Plan de situation – Annexe 1 Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Plan cadastral – Annexe 3 Cf. Carte de localisation – Annexe 4
2.1	Implantation	Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.	Les bouches de dépotage de la station-service ne seront pas situées en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.	Cf. Plan de situation – Annexe 1 Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.1	Implantation	La distribution en station-service de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée : - d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs. ; - de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 2.6.3.1 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions de l'article du point 2.6.3.2 de l'annexe I du présent arrêté quel que soit le volume distribué par an.	<i>Non concerné. La distribution de carburant ne sera pas située en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol.</i>	Cf. Plan de situation – Annexe 1 Cf. Plan ensemble – Annexe 2

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.1	Implantation	<p>B. Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont :</p> <p>....</p> <p>On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.</p> <p>On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ; - un système d'extinction automatique. <p>On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.</p> <p>On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ; - un système d'extinction automatique ; - un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné. <p>Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.</p> <p>La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.</p>	<p>La voie située à proximité immédiate de la station-service et constituant l'accès client aux installations de distribution sera une voie privée du centre commercial.</p> <p>La station-service respectera l'ensemble des distances réglementaires vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour ses différents équipements (aire de dépotage, parois des postes de distribution des véhicules légers et poids lourds).</p>	<p>Cf. Plan de situation – Annexe 1</p> <p>Cf. Plan ensemble – Annexe 2</p>
2.1	Implantation	<p>C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. 	<p>La capacité du dépôt de bouteille sera inférieure à 15 000 kilogrammes.</p> <p>Le stockage de bouteilles de gaz sera éloigné de plus de 6 m des parois des postes de distribution.</p>	<p>Cf. Plan de situation – Annexe 1</p> <p>Cf. Plan ensemble – Annexe 2</p>

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.1	Implantation	D – Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.	Les événements seront éloignés de plus de 4 mètres des parois des postes de distribution.	Cf. Plan de situation – Annexe 1 Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.2.1	Accessibilité au site	La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation	La station sera située sur le parking du centre commercial, lui-même accessible par l'avenue Denis Padovani. Ces voies publiques et intérieures seront suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours. Aucune zone de stationnement liée à l'exploitation de la station-service ne gênera l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Cf. Plan de situation – Annexe 1 Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.2.1	Accessibilité au site	Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une « voie échelle » permet d'accéder à des ouvertures. La « voie échelle » est facilement accessible depuis l'extérieur de la station-service. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm ² . Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours	<i>Non concerné. La distribution de carburant ne sera pas située dans un local partiellement ou totalement clos.</i>	

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.2.2.1	Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers	<p>Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.</p>	<i>Non concerné. Les installations ne seront pas implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.</i>	
2.2.2.1	Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers	<p>Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts REI 120, - couverture A1s1d0, - portes intérieures EI2 30 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur EI2 120 C, - matériaux de classe A1. 	<i>Non concerné. Les installations ne seront pas implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.</i>	
2.2.2.1	Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers	<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<i>Non concerné. Les installations ne seront pas implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.</i>	
2.2.2.2	Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos	<p>Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI2 120 C satisfaisant une classe de durabilité C2 et à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les murs; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.</p> <p>Ces portes d'une largeur minimale de 0.80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.</p>	<i>Non concerné. La distribution de carburant ne sera pas située dans un local partiellement ou totalement clos.</i>	
2.2.3	Ventilation	<p>Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<i>Non concerné. La distribution de carburant ne sera pas située dans un local partiellement ou totalement clos.</i>	

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.2.4	Installations électriques et mise à la terre	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>La vérification des installations électriques sera réalisée annuellement par un organisme agréé conformément à la réglementation. L'ensemble des non-conformités détectées lors de cette vérification fera l'objet d'une levée systématique et les justificatifs conservés. Les rapports seront conservés sur une période de 5 ans sur site.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) seront mis à la terre conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification initiale des installations électriques sera réalisée à la mise en service.</p>	-
2.2.4	Installations électriques et mise à la terre	<p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.</p> <p>...</p> <p>La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p>	<p>L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.</p> <p>Quatre commandes de coupure générale seront situées sur la station à des emplacements facilement accessibles à tout moment au responsable de l'installation.</p> <p>Chaque îlot sera équipé d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.</p>	<p>Cf. Plan ensemble – Annexe 2</p> <p>Cf. Fiche technique – Borne sécurité – Annexe 5</p>
2.2.4	Installations électriques et mise à la terre	<p>Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p>	<p>La vérification du dispositif de coupure générale sera réalisée annuellement par un organisme agréé conformément à la réglementation. Les rapports seront conservés sur une période de 5 ans sur site.</p> <p>Une vérification initiale de la coupure générale sera réalisée à la mise en service.</p>	-
2.2.4	Installations électriques et mise à la terre	<p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p>	<p>La station-service sera composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq pistes de distribution qui fonctionneront en libre-service sous surveillance – paiement en kiosque pendant les heures d'ouvertures et paiement en carte 24h/24 pendant les heures de fermeture. - Quinze pistes de distribution qui fonctionneront en libre-service sans surveillance – paiement en carte 24h/24. - Une piste poids lourd qui fonctionneront en libre-service sans surveillance – paiement en carte 24h/24. <p>Les quatre commandes de coupure générale seront accompagnées de quatre commandes manuelles permettant le déclenchement du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie (DEXA).</p> <p>Chaque îlot sera équipé d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.</p>	<p>Cf. Plan ensemble – Annexe 2</p> <p>Cf. Fiche technique – Borne sécurité – Annexe 5</p>
2.2.4	Installations électriques et mise à la terre	<p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.</p>	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) seront mis à la terre conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La continuité des liaisons sera vérifiée à la mise en service.</p>	-

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.2.4	Installations électriques et mise à la terre	Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.	Le déclenchement des coupures générales, du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie (DEXA) et des boutons poussoirs des îlots générera un signal sonore et optique au niveau du kiosque (en journée) et du PC sécurité du centre commercial de GRAND VITROLLES (24h/24). Le site bénéficiera de la présence d'un agent de sécurité au PC toute l'année, 365 jours sur 365 et 24h sur 24.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.2.4	Installations électriques et mise à la terre	Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques seront réduites au strict nécessaire et seront entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. Un document relatif à la protection contre les explosions sera disponible lors de la mise service de la station-service. Il identifiera les zones d'atmosphère classées à risque ATEX. Un plan du zonage ATEX sera affiché au niveau du kiosque. Un balisage sera mis en place au niveau des zones à risques d'explosion identifiées : événements, bouches de dépotage, tampons de cuves et séparateurs, stockages bouteilles gaz, stockage et distribution GPL, intérieur des distributeurs, manifolds.	-
2.2.5	Protection contre la foudre	L'installation respecte les dispositions de « de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».	Une analyse du risque foudre sera réalisée sur la station-service dans un délai de six mois suite au dépôt du présent dossier. Si celle-ci conclut à un besoin de protection contre la foudre sur la station-service et conformément à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié auquel l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux stations-service soumises à enregistrement pour la rubrique 1435 fait référence, la société CARREFOUR STATIONS SERVICES s'engage à réaliser une étude technique pour la réalisation des travaux. Les travaux seront réalisés, sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité des prestataires avant la mise en service de la station-service.	-
2.2.6	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Les aires de distribution et de dépotage seront équipées d'un dallage béton étanche de faible pente permettant un écoulement vers les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Rigoles, caniveaux, grille avaloire, etc.) puis vers deux séparateurs hydrocarbures équipés d'une alarme de remplissage, avant rejet au réseau communal. Les eaux pluviales non souillées seront dirigées directement vers le réseau communal.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique - séparateur hydrocarbone/alarme – Annexe 6
2.2.7	Compatibilité des matériaux	Pour le stockage et la distribution de carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités de ces carburants. En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.	La station-service distribuera deux carburants éthanolés : - SP95E10 - E85. L'ensemble des éléments de stockage et de distribution de carburants éthanolés seront conformes aux normes en vigueur et respecteront les prescriptions relatives aux matériaux des parties en contact avec les carburants SP95E10 et E85.	Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7
2.2.8	Appareils de distribution	Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.	Les véhicules ne pourront qu'évoluer en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne seront pas en impasse.	Cf. Plan de situation – Annexe 1 Cf. Plan ensemble – Annexe 2

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.2.8	Appareils de distribution	Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.	L'ensemble des postes de distribution sera ancré et protégé contre les heurts de véhicules par des îlots.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.2.8	Appareils de distribution	L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.	Les postes de distribution seront conformes aux normes en vigueur et respecteront les prescriptions relatives aux matériaux des parties en contact avec les liquides et de ventilation. Ainsi, l'ensemble des parties des appareils de distribution où interviendront les liquides inflammables seront en matériau de catégorie A1 (aluminium ou acier). Les parties intérieures de la carrosserie seront suffisamment ventilées pour éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.	Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7
2.2.8	Appareils de distribution	La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.	Les postes de distribution seront conformes aux normes en vigueur et respecteront les prescriptions relatives à la séparation entre les compartiments contenant des matériels électriques et les compartiments où interviennent les liquides inflammables.	Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7
2.2.8	Appareils de distribution	Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.	Les postes de distribution fonctionneront par aspiration et les tuyauteries seront en pente permettant d'éviter tout risque de siphonnage.	Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7
2.2.8	Appareils de distribution	Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.	Les aires de distribution et de dépotage seront équipées d'un dallage béton étanche de faible pente permettant un écoulement vers les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués (Rigoles, caniveaux, grille avaloire, etc.) puis vers deux séparateurs hydrocarbures équipés d'une alarme de remplissage, avant rejet au réseau communal.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique - séparateur hydrocarbure/alarme – Annexe 6
2.2.8	Appareils de distribution	Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.	<i>Non concerné. Les postes de distribution fonctionneront par aspiration.</i>	-
2.2.8	Appareils de distribution	Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de « la catégorie B » et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.	La station-service sera composée de : - Cinq pistes de distribution qui fonctionneront en libre-service sous surveillance – paiement en kiosque pendant les heures d'ouverture et paiement en carte 24h/24 pendant les heures de fermeture. - Quinze pistes de distribution qui fonctionneront en libre-service sans surveillance – paiement en carte 24h/24. - Une piste poids-lourd qui fonctionneront en libre-service sans surveillance – paiement en carte 24h/24. Les appareils en 24h/24 auront un temps de distribution de 3 minutes, un débit maximum de 40l/min, soit une quantité maximum de 120 l. L'attestation sera fournie par l'installateur et tenue à disposition des services inspecteurs suite à la mise en service de l'installation.	-

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.2.9	Les flexibles	<p>Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p> <p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur).</p> <p>Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.</p> <p>Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p>	<p>Les flexibles seront conformes aux normes en vigueur. Ils seront équipés de système de rappel des flexibles et d'un enrouleur sans effort. Leur état sera vérifié périodiquement par le mainteneur de la station-service. Ils seront changés après toute dégradation ou après expiration des 6 ans après leur date de fabrication.</p>	Cf. Fiche technique – Flexible – Annexe 7
2.2.9	Les flexibles	<p>Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p>	<p>Les appareils seront équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p>	Cf. Fiche technique – Clapet cassant – Annexe 7
2.2.10	Dispositifs de sécurité	<p>Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</p>	<p>L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne s'effectuera qu'après autorisation du personnel au kiosque sur les postes libre-service ou prépaiement du client sur les postes 24h/24.</p>	Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7
2.2.10	Dispositifs de sécurité	<p>Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p>	<p>Un dispositif de sécurité (capteur) interrompra automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation sera atteint.</p>	Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7
2.2.10	Dispositifs de sécurité	<p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. <p>Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.</p>	<p>Quatre commandes de coupure générale seront situées sur la station-service à proximité des postes de distribution.</p> <p>Chaque îlot sera équipé d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence.</p> <p>Le déclenchement des coupures générales et des boutons poussoirs des îlots générera un signal sonore et optique au niveau du kiosque (en journée) et du PC sécurité du centre commercial de GRAND VITROLLES. Le site bénéficiera de la présence d'un agent de sécurité au PC toute l'année, 365 jours sur 365 et 24h sur 24.</p> <p>Chaque îlot de distribution sera équipé d'un interphone permettant de communiquer avec l'agent d'exploitation du kiosque en journée.</p> <p>Le kiosque de paiement de la station-service sera équipé d'un arrêt d'urgence, accessible à tout moment au personnel en charge de l'installation lorsqu'elle fonctionnera en libre-service surveillé. De plus, le pupitre d'encaissement permettra l'arrêt total pompe par pompe sous l'action de l'agent d'exploitation.</p>	<p>Cf. Fiche technique – Interphonie – Annexe 10</p> <p>Cf. Fiche technique – Borne sécurité – Annexe 5</p>
2.2.10	Dispositifs de sécurité	<p>Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.</p>	<p>Des arrêtes-flammes seront installés en tout point où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible (Events, bouches de dépotage et extrémités des lignes de vapeurs débouchant en partie aérienne : Dépotage, RV1/RV2).</p>	Cf. Fiche technique – Arrête-flammes – annexe 8
2.2.10	Dispositifs de sécurité	<p>Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p>	<p>Les arrêtes-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respecteront la norme NF EN 12874 ou équivalent. L'attestation de conformité sera fournie par l'installateur et tenue à disposition des services inspecteurs suite à la mise en service de l'installation.</p>	Cf. Fiche technique – Arrête-flammes – annexe 8

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.2.10	Dispositifs de sécurité	Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.	Un enrouleur sera disponible dans le caisson de dépotage. La procédure de dépotage spécifiera qu'avant chaque opération de chargement de liquides inflammables ne s'effectuera qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion au système de récupération de vapeurs phase 1.	Cf. Fiche technique – Enrouleur – annexe 9
2.2.11	Stockages aériens de liquides inflammables	L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.	<i>Non Concerné. Absence de réservoirs mobiles des fins de stockage fixe.</i>	-
2.2.11	Stockages aériens de liquides inflammables	Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.	<i>Non Concerné. Absence de réservoirs mobiles des fins de stockage fixe.</i>	-
2.2.11	Stockages aériens de liquides inflammables	Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).	<i>Non Concerné. Absence de réservoirs mobiles des fins de stockage fixe.</i>	-
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :	<i>cf. détail ci-après</i>	-
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité « . » « Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ; »	Deux poteaux incendie d'un diamètre nominal minimal DN 100 seront mis en place à moins de 100 m de la station-service. Ils seront alimentés par le réseau public qui sera en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale de ces appareils d'incendie sera de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les poteaux incendie seront implantés dans le respect des distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1.	Cf. Plan de situation – Annexe 1 Cf. Plan ensemble – Annexe 2

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;	Le déclenchement des coupures générales, du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie (DEXA) et des boutons poussoirs des îlots générera un signal sonore et optique au niveau du kiosque (en journée) et du PC sécurité du centre commercial de GRAND VITROLLES. Le site bénéficiera de la présence d'un agent de sécurité au PC toute l'année, 365 jours sur 365 et 24h sur 24. Chaque îlot de distribution sera équipé d'un interphone permettant de communiquer avec l'agent d'exploitation du kiosque en journée. Les personnes physiques contactées seront donc en mesure d'alerter les secours à tout moment.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;	Chaque îlot de distribution sera équipé : - d'un interphone permettant de communiquer avec le kiosque pendant les horaires d'ouverture ; - d'un bouton poussoir dont le déclenchement générera un signal sonore et optique au niveau du kiosque (en journée) et du PC sécurité du centre commercial de GRAND VITROLLES (24h/24).	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique – Interphonie – Annexe 10
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;	Chaque îlot de distribution sera équipé d'un interphone permettant de communiquer avec le kiosque pendant les horaires d'ouverture. Les consignes seront affichées de façon durable sur les postes de distribution et sur le kiosque.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique – Interphonie – Annexe 10
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;	Toutes les pistes de distribution seront raccordées au dispositif d'extinction automatique DEXA. Chaque îlot sera équipé d'un extincteur homologué 233 B.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique – DEXA – Annexe 11 Cf. Fiche technique – Extincteur – Annexe 11
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;	Plusieurs bacs à sable étanches seront en place sur l'aire de distribution et l'aire de dépotage. Les réserves seront réapprovisionnées de façon hebdomadaire par le personnel de la station-service.	Cf. Fiche technique – Bac à sable – Annexe 11
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B	Un extincteur à poudre (homologué 233 B) sera installé dans le local technique.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique – Extincteur – Annexe 11
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)	Un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) sera installé dans le local technique, à proximité du tableau électrique.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique – Extincteur – Annexe 11
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;	Absence de stockage des marchandises et de sous-sol.	-
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.	Une couverture anti-feu sera à disposition des clients, à proximité du kiosque.	-

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	<i>Non Concerné. La station-service est en plein air.</i>	-
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés.	Les moyens de lutte contre l'incendie seront en nombre suffisant et correctement répartis. Les agents d'extinction seront compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.	Toutes les pistes de distribution seront raccordées au dispositif d'extinction automatique DEXA. Le DEXA fera l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé conformément à la réglementation.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique – DEXA – Annexe 11
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.	Des commandes de coupure générale accompagnées de commandes manuelles permettant le déclenchement du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie (DEXA) seront situées en dehors de l'aire de distribution.	Cf. Plan ensemble – Annexe 2 Cf. Fiche technique – Borne sécurité – Annexe 5
2.2.12	Moyens de lutte contre l'incendie	Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les moyens de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une vérification annuelle par un prestataire agréé conformément à la réglementation. Les rapports seront archivés et tenus à disposition des services inspecteurs. La vérification initiale sera réalisée à la mise en service des équipements.	-
2.3.1	Connaissance des produits – Etiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux	Les fiches de données de sécurité (FDS) des carburants distribués seront archivées dans le registre sécurité de la station-service conformément à la réglementation. L'ensemble des compartiments des réservoirs enterrés de stockage sera étiqueté avec indication de la capacité et du produit contenu au niveau des bouches de dépotage, des événements et des regards.	Cf. Fiche de données sécurité - Annexe 12
2.3.2	Etat des stocks de liquides inflammables	L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées- quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Les réservoirs enterrés seront équipés d'un système de jaugeage électronique permettant de fournir à n'importe quel moment la quantité de carburants restant en cuve. Le jaugeage électronique sera réalisé au moins une fois par jour. Un jaugeage manuel sera réalisé par le personnel de la station au moins une fois par mois. Les quantités réceptionnées de carburants seront suivies via les bons de livraison puis comparées aux volumes vendus.	Cf. fiche technique – Jaugeage électronique – Annexe 13 Cf. Fiche de données sécurité - Annexe 12

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.3.3	Localisation des risques	L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.	<p>Un document relatif à la protection contre les explosions sera disponible lors de la mise service de la station-service. Il identifiera les zones d'atmosphère classées à risque ATEX.</p> <p>Un plan du zonage ATEX sera affiché au niveau du kiosque.</p> <p>Un balisage sera mis en place au niveau des zones à risques d'explosion identifiées : événements, bouches de dépotage, tampons de cuves et séparateurs, stockages bouteilles gaz, stockage et distribution GPL, intérieur des distributeurs, manifolds.</p>	-
2.4.1	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	<p>Le personnel d'exploitation sera formé aux dangers et inconvénients liés à l'exploitation de l'installation.</p> <p>En particulier, le responsable technique du site et le responsable sécurité seront formés à la gestion, sécurité et entretien courant au sein d'une station-service.</p> <p>Par ailleurs, la sécurité du site sera assurée par des agents de sécurité, formés SSIAP 1 et 2 (service sécurité incendie et assistance à personne). Ces agents seront en mesure d'intervenir sur la station et formés au maniement des extincteurs.</p> <p>Enfin, le personnel susceptible d'intervenir sur la station-service (assistante caisse, vente) aura suivi une formation SST.</p>	Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.4.2	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	<p>Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>	<p>Le déclenchement des coupures générales, du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie (DEXA) et des boutons poussoirs des îlots générera un signal sonore et optique au niveau du kiosque (en journée) et du PC sécurité du centre commercial de GRAND VITROLLES. Le site bénéficiera de la présence d'un agent de sécurité au PC toute l'année, 365 jours sur 365 et 24h sur 24.</p> <p>Chaque îlot de distribution sera équipé d'un interphone permettant de communiquer avec l'agent d'exploitation du kiosque en journée.</p> <p>Les personnes physiques contactées seront donc en mesure d'alerter les secours à tout moment.</p> <p>Le centre de premiers secours est la caserne SDIS de VITROLLES située à 4,3 km au Nord-Ouest de la station. Les pompiers peuvent être sur place en moins de 10 minutes.</p>	Cf. Plan ensemble – Annexe 2
2.4.3	Propreté de l'installation	L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques	L'ensemble du site sera maintenu propre et régulièrement nettoyé par une société spécialisée.	-
2.4.4	Vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.	<p>La vérification des installations électriques sera réalisée annuellement par un organisme agréé conformément à la réglementation. L'ensemble des non-conformités détectées lors de cette vérification fera l'objet d'une levée systématique et les justificatifs conservés. Les rapports seront conservés sur une période de 5 ans sur site.</p> <p>La vérification initiale des installations électriques sera réalisée à la mise en service.</p>	-

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.4.5	Interdiction des feux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.</p> <p>Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence</p>	<p>Chaque zone à risques sera balisée ATEX et les pancartes d'interdiction seront en place.</p> <p>Chaque appareil de distribution présentera les pictogrammes d'interdictions destinés à l'utilisateur, à savoir : l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.</p>	-
2.4.6	"Plan de prévention" - "Permis de feu"	<p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure ne seront effectués qu'après établissement d'un plan de prévention.</p>	-
2.4.7	Consignes de sécurité	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point « 2.3.3 » ; - l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Les consignes de sécurité seront établies, tenues à jour, archivées dans le registre sécurité station et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques ; - obligation du plan de prévention pour les zones à risques ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	-

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.4.7	Consignes de sécurité	<p>Une formation du personnel lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. <p>Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.</p>	<p>Le personnel d'exploitation sera formé aux dangers et inconvénients liés à l'exploitation de l'installation.</p> <p>En particulier, le responsable technique du site et le responsable sécurité ont été formés à la gestion, sécurité et entretien courant au sein d'une station-service.</p> <p>Par ailleurs, la sécurité du site sera assurée par des agents de sécurité, formés SSIAP 1 et 2 (service sécurité incendie et assistance à personne). Ces agents seront en mesure d'intervenir sur la station et formés au maniement des extincteurs.</p> <p>Enfin, le personnel susceptible d'intervenir sur la station-service (assistante caisse, vente) aura suivi une formation SST.</p> <p>Le personnel d'exploitation de la station-service sera donc en mesure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. - rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité. 	-
2.4.8	Consignes d'exploitation	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage. - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. 	<p>Les consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour, archivées dans le registre sécurité station et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modes opératoires ; - fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - instructions de maintenance et de nettoyage ; - conditions de conservation et de stockage des produits. 	-
2.5	Eau	<p>Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p>	<p>Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables seront étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Ces écoulements seront dirigés vers les séparateurs hydrocarbures de la station-service. Aucun regard à moins de 5 m de ces aires non raccordé au séparateur ne sera présent.</p>	<p>Cf. Plan ensemble – Annexe 2</p> <p>Cf. Fiche technique - séparateur hydrocarbure/alarme – Annexe 6</p>
2.5	Eau	<p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.</p> <p>Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002.</p>	<p>Deux séparateurs hydrocarbures seront en place sur la station-service. Ils reprendront l'ensemble des liquides susceptibles d'être souillés et évacuera un débit minimal de 45 litres par heure par m².</p> <p>Les séparateurs, de classe I (teneur du rejet en hydrocarbures < 5 mg/L), seront équipés d'un déboureur, d'un obturateur avec flotteur, d'un filtre coalescent et d'une sonde alarme, permettant d'alerter l'exploitant en cas de saturation.</p> <p>Il seront conformes aux normes en vigueur lors de sa mise en place.</p>	<p>Cf. Plan ensemble – Annexe 2</p> <p>Cf. Fiche technique - séparateur hydrocarbure/alarme – Annexe 6</p>

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.5	Eau	<p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place. La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 8,5</p> <p>b) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>L'installation est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p>	<p>Les deux séparateurs hydrocarbures feront l'objet au minimum d'un curage annuel effectué par une société spécialisée.</p> <p>Les Bordereaux de Suivi de Déchet (BSD) seront archivés sur site pendant 5 ans.</p> <p>Les séparateurs, de classe I (teneur du rejet en hydrocarbures < 5 mg/L), seront équipés d'un débourbeur, d'un obturateur avec flotteur, d'un filtre coalescent et d'une sonde alarme, permettant d'alerter l'exploitant en cas de saturation.</p>	-
2.6.1	Récupération des vapeurs – Dispositions générales	Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.	Le passage de gaines électriques ne permettra pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.	-

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.6.2	Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage	<p>Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.</p> <p>Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.</p> <p>Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.</p>	<p>La station-service sera équipée de système de récupération de vapeurs phase 1 (RV1). A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une bouche RV1, permettant la connexion d'un tuyau de récupération des vapeurs générées par le déplacement de carburants de catégorie B lors du déchargement d'une citerne de transport, - Un dispositif (clapet, collecteur, ..) évitant que les vapeurs des carburants de catégorie B (SP98, SP95, E10, E85,...) stockées dans le réservoir ne s'évacuent à l'air libre par l'évent. <p>Par ailleurs, il relèvera de la responsabilité contractuelle du distributeur de carburants de fournir et d'utiliser un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs à la bouche RV1.</p> <p>L'attestation de conformité et le contrôle initial seront fournis par l'installateur et tenus à disposition des services inspecteurs suite à la mise en service de l'installation.</p>	<p>Cf. Fiche technique – Coupleur de récupération de vapeur / Dispositif anti-mélange / Clapet anti-débordement – Annexe 14</p> <p>Cf. Plan ensemble – Annexe 2</p>
2.6.3.1	Récupération des vapeurs	<p>Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B.</p> <p>« Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins : 85 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 ; 90 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.</p> <p>« Le rapport vapeur/ essence de ces systèmes est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. » ;</p> <p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué. 	<p>Le système de RV2 en place sur la station permettra de récupérer au moins 90 % des vapeurs.</p> <p>Les pistolets de carburants de catégorie B de la station-service seront équipés d'un système de récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur (RV2) et composé des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un pistolet de remplissage, dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - Un flexible coaxial, permettant de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - Une pompe d'aspiration (organe déprimogène) ; - Un dispositif de régulation (boucle fermée) électronique permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeurs aspirées et le débit de carburant distribué. <p>L'attestation de conformité et le contrôle initial seront fournis par l'installateur et tenus à disposition des services inspecteurs suite à la mise en service de l'installation.</p>	<p>Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7</p> <p>Cf. Fiche technique – Régulateur retour vapeur – Annexe 14</p>
2.6.3.2	Dispositif de régulation	<p>Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée.</p> <p>Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.</p>	<p>Le système de RV2 sur la station sera composé d'un dispositif de régulation électronique en boucle fermée. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraînera l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation ne sera pas réalisée sous 72 heures.</p>	<p>Cf. Fiche technique – Régulateur retour vapeur – Annexe 14</p>

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.6.3.3	Retour des vapeurs	Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.	Les tuyauteries permettront l'écoulement des vapeurs de carburant.	-
2.6.3.4	Dispositifs arrête-flamme	<p>Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version juillet 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre, la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10 % d'éthanol.</p> <p>Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.</p>	<p><i>La station distribuera du carburant E85.</i></p> <p>La circulaire du 16 avril 2010 relative à l'entrée en vigueur du régime de l'enregistrement et des arrêtés ministériels pour les stations-services précise dans son paragraphe 3, que « pour la distribution et le stockage du superéthanol ou d'un carburant éthanolé à plus de 10 %, les arrêtés imposent que des arrête-flammes soient systématiquement prévus en tout point où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. En pratique, les réservoirs doivent être protégés contre la propagation de flammes susceptibles de prendre naissance aux extrémités des lignes de vapeurs débouchant en partie aérienne, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ligne de dépotage ; - La ligne de récupération de vapeurs RV1 ; - La ligne de récupération de vapeurs RV2 ». <p>Le système de récupération de vapeurs sera équipé de dispositifs anti-retours de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les arrêtes flammes seront conformes à la norme NF EN 12874.</p> <p>Un organe de coupure sera mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs.</p>	<p>Cf. Fiche technique – Coupleur de récupération de vapeur pour E85</p> <p>Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7</p> <p>Cf. Fiche technique – Régulateur retour vapeur – Annexe 14</p> <p>Cf. Fiche technique – Arrête-flammes – annexe 8</p>
2.6.3.5	Conception des systèmes de récupération	<p>« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :</p> <p>« - aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;</p> <p>« - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ;</p> <p>« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :</p> <p>« - conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;</p> <p>« - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe III du présent arrêté, et ;</p> <p>« - installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;</p> <p>« est également reconnu. »</p>	<p>Les systèmes de récupération des vapeurs seront conformes à la norme NF EN 16321-1 ou équivalent.</p> <p>L'attestation de conformité et le contrôle initial seront fournis par l'installateur et tenus à disposition des services inspecteurs suite à la mise en service de l'installation.</p>	-

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe									
2.6.3.6	Maintenance du système de récupération	<p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ».</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.</p>	<p>L'attestation de conformité et le contrôle initial seront fournis par l'installateur et tenus à disposition des services inspecteurs suite à la mise en service de l'installation.</p> <p>Le système de récupération de vapeur sera équipé d'une régulation électronique en boucle fermée et fera l'objet d'une vérification périodique tous les trois ans. Les résultats de ces mesures seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.</p>	<p>Cf. Fiche technique – Poste distribution – Annexe 7</p> <p>Cf. Fiche technique – Régulateur retour vapeur – Annexe 14</p>									
2.6.3.7	Affichage	A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.	Un autocollant sur chaque distributeur de carburants indiquera de façon durable la présence d'un système de récupération de vapeurs des produits blancs.	-									
2.7	Odeurs	<p>Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p>	<p>La station-service sera équipée de systèmes de récupération des vapeurs générées lors des opérations de dépotage (RV1) et de distribution de carburant (RV2).</p> <p>Les déchets générés par la clientèle seront collectés plusieurs fois par semaine.</p> <p>Ces éléments permettront de limiter les nuisances olfactives de la station-service.</p>	-									
2.8.1	Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement et le cas échéant du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles 	<p>L'exploitation de la station-service générera les déchets suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Code nomenclature</th> <th>Filières</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets en mélange (DIB)</td> <td>20 03 01</td> <td>- R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production de l'énergie - D5 : Mis en Centre d'Enfouissement Technique</td> </tr> <tr> <td>Boues et eaux hydrocarburées du séparateur d'hydrocarbures</td> <td>13 05 02* 13 05 07</td> <td>- R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production de l'énergie - R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque îlot sera équipé d'une poubelle à destination des clients pour les déchets DIB qui seront acheminés vers les matériels de collecte de l'hypermarché à fréquence régulière.</p> <p>Un registre déchet sera disponible sur site conformément à la réglementation.</p>	Déchets	Code nomenclature	Filières	Déchets en mélange (DIB)	20 03 01	- R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production de l'énergie - D5 : Mis en Centre d'Enfouissement Technique	Boues et eaux hydrocarburées du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02* 13 05 07	- R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production de l'énergie - R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques	-
Déchets	Code nomenclature	Filières											
Déchets en mélange (DIB)	20 03 01	- R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production de l'énergie - D5 : Mis en Centre d'Enfouissement Technique											
Boues et eaux hydrocarburées du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02* 13 05 07	- R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production de l'énergie - R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques											

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.8.2	Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Les DIB seront stockés dans les matériels de collecte étanches de type compacteur.	-
2.8.3	Élimination des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Les séparateurs hydrocarbures feront l'objet au minimum d'un curage annuel effectué par une société spécialisée. L'établissement assurera la traçabilité de ses déchets dangereux par la conservation des bordereaux de suivi de déchets (BSD) sur une période minimale de 5 ans. Les boues partiront en filière « utilisation principale comme combustible ou autre moyen de production de l'énergie » de code R1 ou « recyclage ou récupération des substances organiques » de code R3. Un registre déchet sera disponible sur site conformément à la réglementation.	-
2.9.1	Valeurs limites de bruit	Au sens du présent arrêté, on appelle : émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : ... De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Les nuisances sonores engendrées par la station-service seront liées principalement aux bruits générés par la circulation des véhicules sur le site (véhicules légers et poids-lourds des clients, poids-lourds de livraison de carburant). Le site sera situé dans un environnement bruyant au sein d'une zone commerciale, bordé par la départementale D113, l'autoroute A7 et l'avenue Denis Padovani. Il n'y a pas de tiers sensibles à moins de 100 mètres (habitations). Il n'y a pas d'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage. Compte tenu de l'environnement direct de la station-service, une mesure de bruit n'est pas jugée nécessaire. Une campagne de mesure de bruit sera réalisée en cas de plainte d'un riverain ou sur demande de l'administration.	-
2.9.2	Véhicules - engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents	Les engins de chantier et poids-lourds de livraison de carburant utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Il n'y a pas d'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage.	-

Article	Titre article	Prescriptions	Descriptif site	Référence Annexe
2.9.4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Les nuisances sonores engendrées par la station-service seront liées principalement aux bruits générés par la circulation des véhicules sur le site (véhicules légers et poids-lourds des clients, poids-lourds de livraison de carburant).</p> <p>Le site sera situé dans un environnement bruyant au sein d'une zone commerciale, bordé par la départementale D113, l'autoroute A7 et l'avenue Denis Padovani.</p> <p>Il n'y a pas de tiers sensibles à moins de 100 mètres (habitations).</p> <p>Compte tenu de l'environnement direct de la station-service, une mesure de bruit n'est pas jugée nécessaire. Une campagne de mesure de bruit sera réalisée en cas de plainte d'un riverain ou sur demande de l'administration.</p>	-

9. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation au 1/500^{ème}

Annexe 2 : Plan d'ensemble au 1/200^{ème}

Annexe 3 : Plan cadastral au 1/500^{ème}

Annexe 4 : Carte de localisation au 1/25 000^{ème}

Annexe 5 : Fiche technique – Borne de sécurité

Annexe 6 : Fiche technique – Séparateur hydrocarbures & alarme

Annexe 7 : Fiche technique – Poste de distribution & équipements

Annexe 8 : Fiche technique – Arrête-flammes

Annexe 9 : Fiche technique – Enrouleur

Annexe 10 : Fiche technique – Interphonie

Annexe 11 : Fiche technique – Extincteurs, DEXA & bac à sable

Annexe 12 : Fiches de données Sécurité (FDS) : Carburants

Annexe 13 : Fiche technique – Cuves, canalisations & équipements

Annexe 14 : Fiche technique – Récupération de vapeur

Annexe 15 : Zonage et extrait du règlement PLU Vitrolles

Annexe 16 : Attestation notariée du propriétaire et courriers concernant les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité